

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRESOR PUBLIC
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

ARRETE N° 278

/25/MFB/DIRCAB/DGTCP/

PORANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE TRÉSORERIE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

VISA DCF

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023;
- Vu la Loi Organique n°18-013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la Loi n°25.008 du 20 juin 2025, portant modification de la Loi n°24.011 du 30 décembre 2024 arrêtant le budget de l'État pour l'année 2025 ;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut général de la fonction Publique Centrafricaine;
- Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'applications de la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut général de la fonction publique Centrafricaine;
- Vu le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou reconduction des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre.



S/N° 5090
du 16/11/25

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR ET
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est créé, au sein du Ministère des Finances et du Budget, un Comité de Trésorerie, ci-après dénommé « le Comité ».

Art.2 : Le Comité a pour mission d'élaborer, de suivre et d'évaluer la politique de gestion de la trésorerie de l'État.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer les principes, les règles et les mesures de gestion de la trésorerie de l'Etat et des autres entités publiques ;
- assurer, en tout temps, la solvabilité de l'État et la disponibilité des liquidités nécessaires à la couverture des dépenses publiques ;
- veiller à l'élaboration des outils stratégiques de pilotage constitués du plan de passation de marchés, du plan d'engagement et du plan de trésorerie annexés à la loi de finances;
- approuver les plans de trésorerie infra-annuels et les plafonds d'engagement trimestriels correspondants ;
- veiller à assurer la cohérence entre le plan de trésorerie et le plan annuel de financement et sa composante calendrier annuel des émissions de titres publics tel qu'élaboré et validé par le Comité National de la Dette Publique ;
- assurer l'exécution des dépenses en mobilisant les ressources au meilleur coût et à des risques maîtrisés ;
- procéder aux arbitrages stratégiques en cas de tensions de trésorerie avérées, notamment en matière de priorisation des dépenses, selon une classification normée et partagée ;
- autoriser le montant et le paiement des arriérés antérieurs à l'exercice, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie ;
- assurer le suivi des dépenses engagées et exécutées en lien avec le plan de trésorerie mensuel ;
- autoriser le recensement, sous la supervision de l'Inspection Générale des Finances, des restes à payer (RAP) de l'exercice N-1 après la période complémentaire, et les transmettre à la Direction de la Dette et du Portefeuille de l'État pour l'élaboration d'un plan d'apurement à soumettre au Ministre chargé des Finances et du Budget ;
- définir les stratégies de placement des excédents de trésorerie et les modalités de couverture des déficits temporaires ;
- prendre toute décision d'orientation nécessaire à la gestion optimale de la trésorerie de l'État.

Art.3 : Les différentes catégories de dépenses et leur hiérarchisation, aux fins de gestion de la trésorerie de l'État, sont déterminées comme suit :

1. **les dépenses obligatoires**, comprenant :
 - les dépenses de souveraineté (défense et sécurité) ;
 - les dépenses de salaires et de pensions ;
 - le service de la dette publique.
2. **les dépenses de réduction de la pauvreté**, comprenant :
 - les dépenses sociales ;
 - les dépenses d'infrastructures routières et énergétiques ;
 - ainsi que toutes autres dépenses considérées comme contribuant à la réduction de la pauvreté.

3/1-5090
du 10/11/25

3. les dépenses prioritaires, comprenant :

- les dépenses courantes;
- et toutes autres dépenses jugées prioritaires.

4. les autres catégories de dépenses non obligatoires, non sensibles ou non prioritaires.

Art.4: Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Ministre des Finances et du Budget ;
- **Vice-Président** : le Directeur de Cabinet du Ministère des Finances et du Budget ;
- **Rapporteur** : le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- **Rapporteur Adjoint** : l'Agent Comptable Central du Trésor.
- **Membres** :
 - le Directeur National de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
 - l'Inspecteur Général des Finances ;
 - le Coordonnateur de la Cellule chargée du Suivi des Réformes Économiques et Financières (CS-REF) ;
 - le Chargé de Mission en matière de recettes au Ministère des Finances et du Budget ;
 - le Chargé de Mission en matière de politique budgétaire et des dépenses au Ministère des Finances et du Budget ;
 - le Chargé de Mission en matière des Banques, Finances et Relations avec les Institutions Financières Internationales au Ministère des Finances et du Budget ;
 - le Directeur Général du Budget ;
 - le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
 - le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;
 - le Directeur Général des Marchés publics ;
 - le Fondé de Pouvoirs de l'ACCT ;
 - le Directeur du Contrôle Financier ;
 - le Directeur de la Trésorerie ;
 - le Directeur de l'Exécution du Budget ;
 - le Directeur de la Dette et du Portefeuille de l'Etat.

Art.5 : Le Comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que la situation l'exige.

Le Comité peut, en outre, faire appel à toute autre personne physique qualifiée en raison de son expertise pour prendre part à ses réunions.

Art.6 : L'ordre du jour des réunions du Comité est préparé par le rapporteur et soumis à la validation du Président.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président peut convoquer et présider les réunions et en rendre compte au Président.

Art.7: Chaque session du Comité fait l'objet d'un compte rendu détaillé, assorti d'un tableau de suivi des décisions et recommandations adoptées, indiquant les responsables et les délais d'exécution.

Art.8 : le Comité dispose d'un organe technique dénommé « Comité Technique de Trésorerie », ci-après dénommé « Comité Technique »



S/N : 5090

du 10/11/25



Le Comité technique est chargé de :

- préparer les dossiers et les notes techniques pour les réunions du Comité, y compris les propositions d'arbitrage ;
- assurer le suivi rigoureux du service de la dette publique afin d'éviter l'accumulation d'arriérés et d'alerter le comité stratégique en cas de risque sur les échéances ;
- veiller à la cohérence entre le plan d'engagement consolidé et le plan de trésorerie, tout en vérifiant l'arrimage entre le plan d'engagement consolidé et le plan de passation des marchés consolidés;
- examiner et veiller à la cohérence des plans de trésorerie en s'assurant de la consolidation des prévisions de recettes et de dépenses transmises par le réseau des contributeurs tout en prenant en compte les réalisations des années précédentes ;
- examiner et approuver le projet de programme d'exécution des dépenses hebdomadaire de l'ACCT;
- assurer le suivi de l'exécution du plan de trésorerie, analyser les écarts entre prévisions et réalisations, et proposer des mesures correctives ;
- mettre en cohérence le profil du recouvrement des recettes et des engagements des dépenses afin d'assurer une gestion optimale de la trésorerie de l'Etat ;
- veiller au respect des délais de traitement des dossiers sur l'ensemble de la chaîne des dépenses et de ses paiements ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution harmonieuse et efficace du budget et à la bonne gestion de la trésorerie de l'Etat ;
- collecter les données et informations des différents services et directions responsables de l'exécution du plan de trésorerie et dresser un rapport périodique de l'exécution à soumettre au Comité.

Art.9 : Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- **Vice-Président** : le Directeur Général du Budget ;
- **Rapporteur** : l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) ;
- **Rapporteur Adjoint** : le Directeur de l'Exécution du Budget.
- **Membres** :

- le Coordonnateur de l'Inspection des Services du Trésor ;
- le Fondé de Pouvoirs de l'ACCT ;
- le Directeur de la Trésorerie ;
- le Directeur des Dépenses ;
- le Directeur de la Dette et du Portefeuille de l'Etat ;
- le Directeur du Recouvrement et des Poursuites ;
- le Directeur de la Centralisation Comptable ;
- un Représentant de la Direction Générale du Budget ;
- un Représentant de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;



S/N° 5090

du 10/11/25



- un Représentant de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;
- un Représentant de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- un Représentant de la CSREF ;
- Un représentant de la Direction du Contrôle Financier ;
- un Représentant de la Direction Nationale de la BEAC.

Art.10 : Le Comité Technique se réunit obligatoirement une (1) fois par semaine.

Ses travaux sont sanctionnés par un rapport hebdomadaire incluant un état de la trésorerie et des recommandations, lequel est transmis sans délai au Président du Comité.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président peut convoquer et présider les réunions et en rendre compte au Président.

Art.11 : Les dépenses de fonctionnement du Comité et du Comité technique sont imputées sur le budget de l'Etat.

Art.12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

S/ME 5090
du 10/11/2025

Fait à Bangui, le 11 NOV 2025



Hervé NDOBA